

Gouvernement du Québec

## **Décret 1268-2009, 2 décembre 2009**

CONCERNANT une autorisation à RECYC-QUÉBEC de verser aux municipalités une somme maximale de 700 000 \$

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, consentir un engagement financier au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 506-2009 du 29 avril 2009, qui a amendé le décret numéro 1095-93 du 11 août 1993 concernant les montants, limites et modalités des transactions de la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC) et de ses filiales, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour consentir une subvention ou toutes autres formes d'aide financière de plus de 500 000 \$;

ATTENDU QUE la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) établit aux articles 53.31.1 et suivants un régime permettant aux municipalités d'être compensées pour les services qu'elles fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières ou des catégories de matières désignées par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce régime de compensation repose sur la conclusion d'ententes entre les regroupements municipaux et l'organisme de financement agréé, et prévoit que RECYC-QUÉBEC y joue un rôle d'accompagnateur, de fiduciaire et, le cas échéant, d'arbitre;

ATTENDU QUE l'article 53.31.18 de cette loi prévoit que la Société est admise à retenir sur toute somme qu'elle reçoit et qui est destinée à compenser les municipalités, un pourcentage de celle-ci pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au régime de compensation, y compris pour des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation et pour des activités de développement liées à la valorisation des matières ou des catégories de matières désignées, le pourcentage de la somme pouvant être retenu devant être déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 167-2004 du 10 mars 2004 établit que le pourcentage des sommes que RECYC-QUÉBEC est admise à retenir en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement est fixé à 6 %;

ATTENDU QU'une entente sur l'établissement des coûts nets de la collecte sélective sujets à compensation pour l'année 2007 et des critères de distribution applicables a été conclue le 11 novembre 2008;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette entente, RECYC-QUÉBEC accepte de laisser dans la fiducie un montant de 700 000 \$ en vue de compenser les municipalités, prélevé à même les sommes qu'elle est en droit de retenir;

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage dispose des fonds nécessaires pour octroyer cette aide financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage soit autorisée à verser aux municipalités une somme maximale de 700 000 \$ pour la collecte sélective des matières résiduelles en 2007, conformément à l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

52883

Gouvernement du Québec

## **Décret 1270-2009, 2 décembre 2009**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique pour la mise en œuvre, l'administration et les communications du programme « Faites de l'Air ! »

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le développement durable (L.R.Q., c. D-8.1.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a la responsabilité de promouvoir le développement durable au sein de l'Administration et dans le public en général;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », a été approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par le décret numéro 1079-2007 du 5 décembre 2007;